



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale des Bouches du Rhône
Subdivision de Martigues
Route de la Vierge
CS1
13696 – Martigues Cedex

Référence : JMH/BC - D-0627-2017-UT13-Sub-Mart R
Affaire suivie par : Equipe Risques
N° SIIIC : 64.959 – P1
Tél.: 04.42.13.01.10 - Fax : 04.42.13.01.29

1442

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
Société PRIMAGAZ Lavéra
Centre de stockage
Route du Port Pétrolier

13117 LAVERA

Marseille, le 23 OCT. 2017

Objet : Conclusion de la visite d'inspection du 7 septembre 2017.
Établissement PRIMAGAZ Lavéra à Martigues – Lavéra.

Réf. : Votre courrier du 27 septembre 2017.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 7 septembre dernier. Cette visite, non exhaustive, a eu pour objet le contrôle par sondage de l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, et en particulier des dispositions suivantes :

- La politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) ;
- Les dispositions relatives à la mise en œuvre d'un système de gestion de la sécurité (SGS). Les aspects suivants du SGS définis en annexe I de l'arrêté suscitent ont fait l'objet d'une analyse détaillée :
 - identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs,
 - conception et gestion des modifications,
 - gestion des situations d'urgence.

A la suite de cette visite d'inspection, une liste de remarques vous a été notifiée par l'Inspecteur de l'Environnement. Par courrier rappelé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection des installations classées (IIC) :

Écarts à la réglementation relevés :

Aucun écart à la réglementation n'a été relevé.

Remarques particulières relevées :

Les remarques formulées ont fait l'objet de réponses satisfaisantes. Elles appellent toutefois de ma part les observations suivantes :

- s'agissant de la remarque 3 relative à la politique de prévention des accidents majeurs, je vous prie de bien vouloir me transmettre une copie de votre politique lorsqu'elle sera mise à jour ;
- s'agissant des remarques 4 et 10 relatives à la cohérence des différents aspects du SGS et 5 à 9 relatives à la gestion des modifications, je vous demande de bien vouloir vous engager, par retour de courrier, sur un calendrier de révision de votre SGS et des procédures associées.

Un point sur ces sujets sera fait à l'occasion d'une prochaine inspection.

Écarts et remarques relevés lors d'inspections précédentes

Par ailleurs, lors de l'inspection en date du 26 octobre 2016, il avait été relevé un écart relatif à la transmission de l'analyse globale de la mise en œuvre du processus de gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques (MMR) qui restait à clore. L'analyse réalisée et transmise à mes services pour répondre aux exigences de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 est une analyse statistique. L'analyse globale qui doit être adressée à nos services doit intégrer les enseignements généraux tirés de l'analyse des anomalies et défaillances et les orientations retenues. La transmission de cette analyse globale par retour de courrier permettra de solder cet écart.

En réponse à la remarque 2 de cette même visite d'inspection, relative aux tests de déclenchement des MMR, vous vous étiez engagé à transmettre votre procédure de test pour le 31 mai 2017. Considérant les démarches entreprises pour répondre à cette remarque (demande de participation de l'INERIS, décision de procéder au test de toutes les MMR), je vous demande de me transmettre cette procédure lorsque celle-ci sera validée.

Enfin, la remarque 5 relevée à l'occasion de la visite d'inspection du 16 septembre 2015 et relative à l'état des éléments de clôtures, a fait l'objet d'une réponse documentée sur les contrôles et travaux réalisés. Lors de l'inspection du 7 septembre 2017, nous avons mis en exergue des incohérences entre les dates de réalisation des contrôles portées à notre connaissance et les dates figurant dans les documents d'enregistrements (cf. bordereaux de travaux), ainsi qu'entre les dates de ces derniers documents et les dates de réalisation des travaux. Les travaux réalisés doivent par ailleurs être tracés. En conséquence, je vous prie de bien vouloir :

- tracer les travaux réalisés sur les éléments de la clôture ;
- me préciser, par retour de courrier, l'organisation mise en œuvre pour planifier vos actions de contrôles de l'état des éléments de la clôture et de réfection lorsque nécessaire.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef du Service Prévention des Risques



Stéphane CALPENA
Ingénieur en Chef des Mines